UFF Obligations 5-7

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination**
  UFF Obligations 5-7

- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
  Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français, créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP » ou le « Fonds »).

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 28 mai 1999. Il a été créé le 28 mai 1999 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
Part M FR0007033683	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels, aux OPC et/ou aux FCPE	300.000 euros	Pas de minimum
Part N FR001400OY24	Capitalisation	Capitalisation	Euro	100	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque	1 part	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels, la composition des actifs ainsi que des explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Union Financière de France Banque
  UFF Contact
  72 avenue de l'Europe, 92274 Bois-Colombes Cedex- France
  Téléphone : 0 805 805 809 (service et appel gratuits)
  Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.ofi-invest-am.com.

II - ACTEURS

Société de gestion
Ofi Invest Asset Management
Société de gestion agréée par l'AMF le 15 juillet 1992
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 22 rue Vernier - 75017 Paris - France

Dépositaire
CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Règlementation applicable.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur
CACEIS Bank
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France
Nationalité : France

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion
CACEIS Bank
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France
Nationalité : France

Etablissement en charge de la tenue des registres de parts
CACEIS Bank
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France
Nationalité : France

Commissaire aux comptes
Cabinet KPMG Audit
Représentant : Madame Séverine Ernest
Siège social : Tour Eqho - 2 avenue de Gambetta - CS60055 - 92066 Paris La Défense, France

Commercialisateur
Union Financière de France Banque
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987
Siège social : 72 avenue de l'Europe, 92274 Bois-Colombes Cedex- France
Adresse postale : 72 avenue de l'Europe, 92274 Bois-Colombes Cedex- France

Délégataires
Gestionnaire comptable
CACEIS Fund Administration
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

Conseillers
Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

  Code ISIN part M : FR0007033683
  Code ISIN part N : FR001400OY24

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

  La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Les parts sont admises en Euroclear France.

  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.

  La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Date de clôture**

  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**

  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

  Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.

  Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

  Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

  Le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, DSK, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III - 2 Dispositions particulières

- **Classification**

  -

- **Objectif de gestion**

  Le FCP a pour objectif d'investir de manière active sur les obligations et autres titres de créance internationaux afin d'obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, le meilleur rapport rendement/risque favorable sur les marchés internationaux des obligations et autres titres de créance internationaux sans toutefois chercher à surperformer un indicateur.

- **Indicateur de référence**

  Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire. Le FCP n'est pas géré en référence à un indice.

- **Stratégie d'investissement**

  Stratégie utilisée

  La gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et à la sélection des valeurs.

Critères financiers

Le FCP sera investi entre 80% et 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Les émetteurs sélectionnés relèveront entre 90% et 100% de l'actif net des pays de l'OCDE et, dans la limite de 10% de l'actif net, de toutes zones géographiques. Les titres issus de pays émergents seront limités à 10% de son actif net.

Le FCP pourra être investi entre 0% et 10% de l'actif net dans des actions ou des titres donnant directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote de sociétés.

Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif net en parts et actions d'OPC.

L'exposition du portefeuille pourra également être réalisée ou ajustée au moyen d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le portefeuille sera structuré en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- Analyse macro-économique définissant un scénario en matière de sensibilité, de positionnement sur la courbe des taux et d'allocation état/autres émetteurs ;
- Sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs, de leur prime de risque (ou « spread »), de leur rating et de la maturité des titres.

L'exposition du FCP au risque de change est comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré :	Entre -5 et +15
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	OCDE : de 90% à 100% de l'actif net Toute devise, hors OCDE : de 0% à 10% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FCP :	De 0% à 10% de l'actif net.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé :	OCDE : de 90% à 100% de l'actif net Autres zones : de 0% à 10% de l'actif net Pays émergents : de 0% à 10% de l'actif net

Critères extra financiers

Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers afin de sélectionner au mieux les titres en portefeuille. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille (hors liquidités, OPC et produits dérivés) devra être supérieure à :

- 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « spéculative à haut rendement » (la « Poche High Yield ») ;
- 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment Grade » (la « Poche Investment Grade »).

Ainsi, la gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison composé à 60% de l'indice « ICE BofA Euro High Yield» (HE00) et à 40% de l'indice « ICE BofA Euro Corporate » (ER00), que la Société de Gestion considère comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du compartiment au regard de sa stratégie.

Bien qu'elle reste seule juge de la décision d'investissement pour la sélection des titres selon l'approche ESG, la société de gestion appuie sa notation ESG propriétaire réalisée par son équipe d'analyse ESG et détaillée dans l'annexe précontractuelle.

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Le Fonds applique les politiques d'exclusion synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives », disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf.

Ces politiques d'exclusion sont également disponibles dans leur intégralité sur le site : **https://www.ofi-invest-am.com**.

Le FCP n'est pas labélisé ISR.

Règlementation SFDR :

- Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit :

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable.

Toutefois, le Fonds a un minimum de 15% d'investissements durables de l'actif net. Toutefois, le Fonds peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour plus d'informations relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, nous vous invitons à vous référer au document d'informations précontractuelles tel qu'annexé au prospectus (annexe pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie).

- Taxonomie :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR).

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ».

En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les actifs hors dérivés intégrés

- ***Actions et titres donnant accès au capital***

Le portefeuille du FCP pourra être investi, dans la limite de 10% de son actif net, dans des actions ou des titres donnant directement ou indirectement accès au capital ou aux droits de vote de sociétés.

Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques y compris de pays émergents.

Ils relèveront de toutes capitalisations et seront libellés en toutes devises.

- ***Titres de créance et instruments du marché monétaire***

Le portefeuille pourra être investi entre 80% et 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Les émetteurs sélectionnés relèveront de l'OCDE et, dans la limite de 10% de l'actif net, de toutes zones géographiques. Les titres issus des pays émergents seront limités à 10% de l'actif net. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.

Le niveau d'utilisation généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant des titres de créance et instruments du marché monétaire est de 90% de l'actif net.

Il est rappelé qu'une allocation cible constitue un objectif, et non un ratio impératif, qui peut ne pas être respecté en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actif peut ne pas présenter l'investissement optimal à un moment donné.

La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :

- obligations à taux fixe
- obligations à taux variable
- obligations indexées sur l'inflation
- obligations callables
- obligations puttables
- obligations souveraines
- obligations high yield

- obligations avec Payment-In-Kind, dites « PIK Notes » (obligations pour lesquelles le paiement des intérêts ne se fait pas systématiquement en numéraire)
- titres de créance négociables
- EMTN non structurés
- titres participatifs
- titres subordonnés
- bons du trésor

Le FCP pourra également investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») jusqu'à 20% de l'actif net.

Les titres détenus seront libellés en devises de pays de l'OCDE ou dans la limite de 10% de l'actif net, en toutes devises.

Les titres sélectionnés relèveront de toutes les notations. Le FCP pourra investir dans la limite de 100% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent).

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

❖ ***Actions et parts d'OPC***

Le portefeuille pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC selon les indications suivantes :

	Investissement autorisé au niveau de l'OPC
OPCVM de droit français ou étranger	10%
FIA de droit français*	10%
FIA européens ou fonds d'investissement étrangers*	10%
Fonds d'investissement étrangers	N/A

* répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
Le portefeuille ne pourra pas investir dans des fonds de fonds et des fonds nourriciers.
Le FCP pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou des sociétés de gestion liées.

<u>Les instruments dérivés</u>

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est susceptible d'utiliser des instruments dérivés, dans la limite de 10% de l'actif net, dans les conditions définies ci-après :

- <u>Nature des marchés d'intervention :</u>

  ■ Réglementés
  ■ Organisés
  ■ De gré à gré

- <u>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</u>

  ☐ Action
  ■ Taux
  ■ Change
  ■ Crédit

- <u>Nature des interventions :</u>

  ■ Couverture
  ■ Exposition
  ☐ Arbitrage

- <u>Nature des instruments utilisés :</u>

  ■ Futures
  ■ Options
  ■ Swaps
  ■ Change à terme
  ■ Dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS) (sur single-name et sur indices), Total Return Swap (TRS) (sur single-name et sur indices)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ■ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres…
  ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ■ Augmentation de l'exposition au marché
  ☐ Autre stratégie

L'utilisation de dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le FCP.

Informations particulières sur l'utilisation des TRS :

Lorsqu'elle a recours aux Total Return Swap (TRS), la société de gestion peut décider d'échanger son portefeuille contre un indice afin de figer la surperformance générée. Il peut en outre procéder à un arbitrage entre les classes d'actifs ou entre secteurs et/ou zones géographiques afin de réaliser une performance opportuniste.

Le FCP pourra avoir recours à des TRS dans la limite de 100% maximum de l'actif net. Les actifs pouvant faire l'objet de tels contrats sont les obligations et autres titres de créances, ces actifs étant compatibles avec la stratégie de gestion du fonds. Le TRS est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global ».

L'utilisation des TRS est systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM et fera l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM. Les contrats d'échange de rendement global auront une maturité fixe et feront l'objet d'une négociation en amont avec les contreparties sur l'univers d'investissement et sur le détail des coûts qui leurs sont associés.

Dans ce cadre, le FCP peut recevoir/verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « garanties financières ».

Les actifs faisant l'objet d'un contrat d'échange sur rendement global seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques dont la notation minimale pourrait aller jusqu'à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion) sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet www.ofi-invest-am.com.

Les instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra détenir les instruments intégrants des dérivés suivants :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ☐ Action
  ■ Taux
  ■ Change
  ■ Crédit

- Nature des interventions :

  ■ Couverture
  ■ Exposition
  ☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

  ■ Obligations convertibles
  ■ Obligations échangeables
  ☐ Obligations avec bons de souscription
  ■ Obligations remboursables en actions
  ■ Obligations contingentes convertibles dans la limite de 20% de l'actif net
  ☐ Credit Link Notes
  ☐ EMTN Structurés
  ■ Droits et warrants
  ■ Obligations callables
  ■ Obligations puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet :

- d'exposer le portefeuille au marché des devises ;
- d'exposer le portefeuille au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille, dans le respect des limites précisées par ailleurs ;
- ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, les taux ou les devises, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

Les dépôts

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités dans la limite de 10% de l'actif net pour les besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces (emprunts et découverts bancaires) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'opérations.

Effet de levier maximum

Le niveau d'exposition consolidé du FCP, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 300% de l'actif net (levier brut), et à 200% de l'actif net (levier net).

Contreparties utilisées

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.ofi-invest-am.com. Il est rappelé que, lorsque le Fonds a recours à des contrats d'échange sur rendement global (TRS), il convient de se référer aux dispositions particulières de sélection des contreparties concernant ces instruments (voir dispositions relatives aux contreparties sélectionnés dans la partie « Information particulière sur l'utilisation des TRS »).

Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. De même, l'approbation des contreparties ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du FCP.

Du fait de ces opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Ces opérations font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces.

Garanties financières

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « *collateral agreement* » avec ses contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :

- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme ;
- ou non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds.

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du Fonds.

Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

- **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et les marchés les plus performants.

Risque de taux
En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit
La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque de change
Etant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

Risque de contrepartie
Le porteur est exposé de manière accessoire à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux produits dérivés
Dans la mesure où le FCP peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés
Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.
L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

Risque juridique lié à l'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS)
Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs (high yield) (haut rendement)
Le FCP peut détenir des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de l'équipe de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en obligations convertibles
L'attention des investisseurs est attirée sur l'utilisation d'obligations convertibles, instruments introduisant une exposition sur la volatilité des actions, de ce fait, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

Risque lié à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles
La valeur des investissements dans des obligations contingentes convertibles peut varier en cas de survenance d'éléments déclencheurs qui exposent le FCP aux risques suivants : non-paiement du coupon, conversion des obligations en actions de l'émetteur, risque de perte en capital. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques en matière de durabilité
Le FCP est exposé à des risques en matière de durabilité. En cas de survenance d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
La stratégie d'investissement du FCP intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel des risques en matière de durabilité.
Pour plus d'informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en place par la société de gestion, les porteurs sont invités à se rendre sur le site www.ofi-invest-am.com.

Risques accessoires :

Risque de liquidité
Le FCP est susceptible d'investir en partie sur des titres peu liquides du fait de l'émetteur, du fait du marché sur lequel ils peuvent être négociés ou du fait de conditions particulières de cession. En cas de rachat important de parts du FCP, le gérant pourrait se trouver contraint de céder ces actifs aux conditions du moment, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé de manière accessoire baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

Risque lié aux pays des marchés émergents
Le FCP peut investir de manière accessoire en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales.
En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.
Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

- **Garantie ou Protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts M : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels, aux OPC et aux FCPE.
Parts N : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent être exposés aux marchés internationaux des taux de maturité longue et qui sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement, notamment les risques de taux et de change.

Durée de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

Compte tenu des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus-values.

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant :

- capitalisation et/ou distribution : la société de gestion statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Fréquence de distribution**

Trimestrielle.
Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividende.

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
Part M FR0007033683	Euro	1 000 euros	Dix millièmes	300 000 euros	Pas de minimum
Part N FR001400OY24	Euro	100 euros	Dix millièmes	1 part	Pas de minimum

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux et est datée de la veille.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

CACEIS Bank
12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 12h00, le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat. Le passage à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivi d'une nouvelle souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur liquidative est tenue disponible par l'Union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

Ainsi, le niveau déterminé par Ofi Invest Asset Management correspond à un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs détenus.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application de ce dispositif est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Si le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé via le site internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème Part M	Taux / barème Part N
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	5% maximum(1)	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant	Néant

(1) Ne s'applique pas aux souscriptions effectuées par les fonds nourriciers dont Ofi Invest Asset Management est la société de gestion.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion financière peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

<table>
<tr><th colspan="2">Frais facturés à l'OPCVM</th><th>Assiette</th><th>Taux / barème
Part M</th><th>Taux / barème
Part N</th></tr>
<tr><td colspan="2">Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, conservateur, distribution, avocat)</td><td>Actif net</td><td>0,50% maximum TTC</td><td>1,35% maximum TTC</td></tr>
<tr><td colspan="2">Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</td><td>Actif net</td><td>Non significatif(1)</td><td>Non significatif(1)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Commissions de mouvement</td><td>Le dépositaire (pour le traitement des ordres)</td><td rowspan="2">Prélèvement sur chaque transaction</td><td colspan="2">De 18,24 euros TTC à 35,88 euros TTC</td></tr>
<tr><td>La société de gestion</td><td colspan="2">Actions : 0,50% TTC
Obligations : Néant</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commission de surperformance</td><td>Actif net</td><td>Néant</td><td>Néant</td></tr>
</table>

(1) Le FCP pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP.

Répartition des commissions de mouvement applicables au FCP :

Les commissions de mouvement mentionnées dans le tableau ci-dessus sont perçues comme suit :
- à 100% par le dépositaire (pour le traitement des ordres) pour les commissions portant sur des valeurs négociées sur la bourse française ou sur une bourse étrangère et/ou sur des pensions ;
- à 100% par la société de gestion pour les commissions portant sur des actions.

➢ **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires**

La société de gestion a recours au service d'Ofi Invest Intermediation Services et, à ce titre, utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés. L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la société de gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement par les équipes de gestion. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :
- le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- la nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le middle-office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisées. Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Souscription ou remboursement des parts
Les demandes de souscription et de remboursement sont adressées à :

CACEIS Bank
12, place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

Informations concernant le FCP
Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles sur demande à l'adresse ci-dessous ou directement sur le site internet de la société de gestion (www.ofi-invest-am.com) :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
72 avenue de l'Europe, 92274 Bois-Colombes Cedex- France
Téléphone : 0 805 805 809 (service et appel gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la société de gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.ofi-invest-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Politique de vote
L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet de la société de gestion via le lien : www.ofi-invest-am.com.

Le rapport sur l'exercice par la société de gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de la société de gestion.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FCP sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **Règles d'évaluation des actifs**

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisées au cours de clôture des marchés du jour appelé J de calcul de la valeur liquidative, soit en fonction de zone d'appartenance du marché :
Zone Asie : cours d'ouverture (J)
Zone Europe : cours de clôture (J-1)
Zone Amérique : cours de clôture (J-1)
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture de la veille du jour de l'évaluation communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Opérations à terme fermes et conditionnelles
Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés pour le calcul de la valeur liquidative du jour (J) :
Zone Asie : au cours d'ouverture du jour (J)
Zone Europe : au cours de compensation de (J-1)
Zone Amérique : au cours de compensation de (J-1).

(Source : Valorisateur sur la base d'une hiérarchie de contributeurs donnée par la société de gestion de portefeuille).

OPC et fonds d'investissement non cotés

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créance négociables

Les titres de créance négociables (TCN) d'une durée de vie à l'acquisition inférieure ou égale à 3 mois seront amortis linéairement.

Les TCN d'une durée de vie à l'acquisition supérieure à 3 mois seront actualisés à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe de référence (déterminée en fonction des caractéristiques de chaque instrument détenu), sachant qu'ils seront amortis linéairement dès lors que leur durée de vie résiduelle sera inférieure à 3 mois (Source : Valorisateur sur la base de données de marché)

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché de la veille du jour de l'évaluation communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix de marché de la veille du jour de l'évaluation. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « spread » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.
Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.
Les contrats sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation compte tenu des conditions des contrats d'origine. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) dont la durée de vie lors de leur mise en place est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » consistant dans l'évaluation du différentiel d'intérêts sur la période courue.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (swaps)

Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

- Les swaps d'indice et autres swaps

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation.

- **Méthode de comptabilisation**

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

Mécanisme de Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation ou de taxes.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs ou actionnaires présents dans le FCP, la société de gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCP avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le FCP.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCP.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCP peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

La politique de détermination des mécanismes du Swing Pricing est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Ofi Invest Asset Management, en tant que société de gestion du FCP, s'est dotée d'une « Politique de rémunération » compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.
Cette « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel de la société de gestion définit les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société. Cette « Politique de rémunération » intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de FIA.
Par ailleurs, la société de gestion est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la « Politique de rémunération » d'Ofi Invest Asset Management sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : www.ofi-invest-am.com et un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

* * *

Règlement du FCP

UFF Obligations 5-7

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion. Les parts pourront également être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dix millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors qu'un seuil (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) prédéfini dans le prospectus du Fonds est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la règlementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus-values.

Le FCP a opté pour le mode de comptabilisation des sommes distribuables suivant :

- capitalisation et/ou distribution : la société de gestion décide chaque année en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.

* * *

Ofi invest Asset Management

Annexe d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF Obligations 5-7 **LEI :** 969500JD7X57T055IB76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit finanicer ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds UFF Obligations 5-7 (ci-après le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, la Société de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

Un indice spécifique a été désigné pour aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :

- **La note ESG moyenne du Fonds**: pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit finan*cier ? »

- **La note ESG moyenne de l'univers ISR** : afin de vérifier que la note ESG moyenne du Fonds surperforme la note ESG moyenne de l'univers ISR.

- La part d'investissement durable du Fonds

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds investira au minimum de 15% de son actif net dans des obligations et des titres de créances répondant à la définition de l'investissement durable d'Ofi Invest AM.

Pour qualifier un investissement de durable, il doit respecter les critères suivants :

- Avoir une contribution positive ou apporter un bénéfice pour l'environnement et/ou la société ;
- Ne pas causer de préjudice important ;
- Disposer d'une bonne gouvernance.

Notre définition de l'investissement durable est définie de manière détaillée dans notre politique d'investissement responsable, disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les émetteurs sous revue ne causent pas de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM analyse les émetteurs au regard :

• Des indicateurs d'incidence négative en matière de durabilité au sens de la réglementation SFDR (appelés « Principal Adverse Impacts » ou PAI en anglais)
• Des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité
• De la présence de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont considérés comme des investissements non-durables :

- exposition aux énergies fossiles (PAI 4),
- exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que le bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques… (PAI 14) ;
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10)

De plus, sont considérées comme non durables les activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité. Les incidences négatives sont analysées via les politiques sectorielles (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et normatives d'Ofi Invest AM (Pacte

mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Les sociétés ne passant pas ces filtres d'exclusion ne sont donc pas investissables.

Les controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé (controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » ainsi que les controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent être considérées comme durables, selon notre définition.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des atteintes aux droits humains fondamentaux tels que décrits dans le Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de l'OCDE (PAI 10), est un motif d'exclusion (cf supra).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de sévérité est jugé très élevé ou élevé, sur tous les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ne peuvent être considérés comme durables selon notre définition.

Plus précisément, les émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé) ainsi que de « niveau 3 » (élevé) pour les controverses sociales et de gouvernance, soit le plus élevé sur notre échelle de notation propriétaire) ne sont pas investissables.

Ces enjeux E, S, G recoupent toutes les thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs considérés comme « durables », selon notre définition, en plus de la politique d'exclusion normative sur le Non-Respect des Principes du pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

☒ **Oui** ☐ **Non**

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

corruption et les actes de corruption.

Indicateur d'incidence négative		Elément de mesure
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement		
Emissions de gaz à effet de serre	**1. Emissions de GES**	Emissions de GES de niveau 1
		Emissions de GES de niveau 2
		Emissions de GES de niveau 3
		Emissions totales des GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC)
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA)
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	**7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	**8. Rejets dans l'eau**	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	**9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	**10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE**	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations

	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires		
Eau, déchets et autres matières	**9. Investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques**	Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du règlement (CE) n° 1893/2006
Indicateurs supplémentaires liées aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	**16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption**	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la *« Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité »* disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds vise à investir entre 80% et 100% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Les émetteurs sélectionnés relèveront de l'OCDE et, dans la limite de 10% de l'actif net, de toutes zones géographiques. Les titres issus des pays émergents seront limités à 10% de l'actif net. Ces émetteurs prennent en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

Le Fonds adopte une approche en « Amélioration de note » et s'engage ainsi à ce que la note ESG moyenne du portefeuille soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison composé à 60% de l'indice « ICE BofA Euro High Yield» (HE00) et à 40% de l'indice « ICE BofA Euro Corporate » (ER00), que la Société de Gestion considère comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds au regard de sa stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La part des titres analysés ESG dans le portefeuille (hors liquidités, OPC et produits dérivés) devra être supérieure à :
- 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « spéculative à haut rendement » (la « Poche High Yield ») ;
- 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment Grade » (la « Poche Investment Grade »).

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- les émissions carbone Scope 1 en tonnes de CO_2, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG (fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

Toutefois, nous pourrions faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

✓ un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;
✓ un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

La méthodologie de notation ESG des émetteurs est détaillée dans le document dénommé Politique d'Investissement Responsable. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Ainsi, le Fonds respecte les politiques synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec pour thèmes et enjeux :
   - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
   - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.

2. Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.

3. La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y

compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin"[1]. Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.

3. La politique de vote et d'engagement actionnarial[2] : Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la poportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économqie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

Le Fonds a au moins 65% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 25% maximum de l'actif du Fonds.
- Un maximum de 10% des investissements du Fonds sera constitué de liquidités et de produits dérivés.

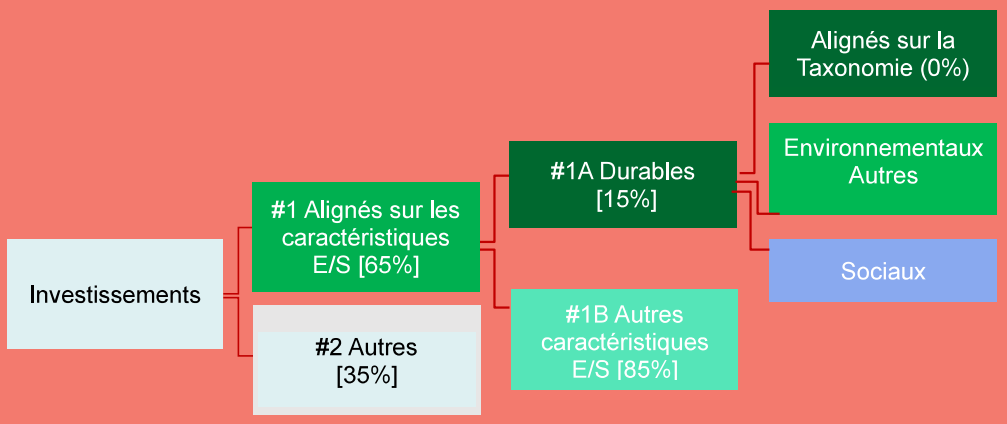

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :**

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

•

[1] https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption

[2] Cette politique s'applique selon la classe d'actifs des OPC et donc majoritairement aux OPC exposés aux actions

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?***

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

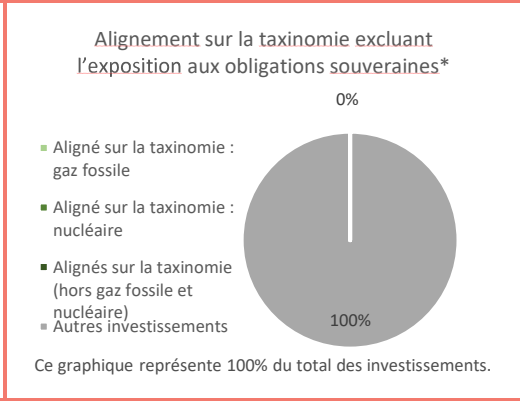

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et *habilitantes* ?**

Non applicable

[3] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 15% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 15% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 35% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%
- Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 25%.

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un univers spécifique a été désigné pour aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut, soit l'indice composé à 60% de l'indice « ICE BofA Euro High Yield» (HE00) et à 40% de l'indice « ICE BofA Euro Corporate » (ER00)

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  Non applicable.
- ***En quoi l'indice* désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
  Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.uff.net/nous-connaitre/loffre-uff/nos-solutions-dinvestissement